



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLAN D'ORGON
SEANCE DU 30 JANVIER 2023**

Nombre de Conseillers :

En exercice	23
Présents	20
Représentés	3
Excusés	0
Absent (e)	0
Votants	23

L'an deux mille vingt et trois et le 30 janvier à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Plan d'Orgon, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LEPIAN, Maire, et suivant la convocation en date du 23 janvier 2023.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs LEPIAN Jean-Louis, PAULEAU Serge, BOUNOIR Claudine, CURNIER Serge, FEUILLET Solange, TARDIEU Marc, CALABRESE Jacqueline, AMBERG Marc, RUBBIONI Mireille, STOYANOV Annie, SANCHEZ Alain, INNOCENTI Dominique, CLARETON Thierry, GUICHARD Jérôme, PEIRONE Laurent, EPAMINONDAS Jimmy, DI GIOIA Gaëlle, JARILLOT Emilie, CATHELAN Bernard, LIBRERI Emmanuelle.

ABSENT AYANT DONNE POUVOIR : Madame VALLET Jocelyne a donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis LEPIAN, Madame COUDERC Christine a donné pouvoir à Madame RUBBIONI Mireille, Madame MARINI Marlène a donné pouvoir à Madame Claudine BOUNOIR.

SECRETAIRE : Madame Jacqueline CALABRESE est nommée secrétaire de séance.

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur LEPIAN Jean-Louis, Maire, ouvre la séance à 18h02. Madame Jacqueline CALABRESE est nommée secrétaire de séance.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 12 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Décision du Maire :

N°1-2023 – Installation portes automatiques Centre Paul Faraud et Pôle Santé,

N°2-2023 – Installation et développement du numérique éducatif Groupe scolaire Jean Macé - école maternelle : Tbi-TNE,

N°3-2023 - Aménagement Route de Marseille D7n tranche II,

N°4-2023 – Réalisation du Bowl Skate Park,

I. Finances :

01/2023 : Annule et remplace la délibération 59/2022 du 14/11/2022 – Disposition applicables avant le vote du budget primitif 2023.

Rapporteur : Monsieur Jean Louis LEPIAN

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale ne serait pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, et en nécessité jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

De la même façon, l'exécutif est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du dit budget.

S'agissant des dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, la collectivité territoriale peut également, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

En effet lors du précédent vote les crédits cumulés les Restes à Réaliser de l'année 2021 pour les chapitres 21 et 23 ont été intégrés par erreur dans le montant de référence pour calculer les crédits à ouvrir par anticipation du vote du budget 2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de faire usage de cet outil de gestion, en tant que de besoin, dans la limite du quart des ouvertures budgétaires de l'exercice 2022 conformément au tableau suivant :

Ouverture de crédits	Chapitres	BP 2022	Exercice prévisionnel 2023 (25 %/2022)
Budget Principal	20	53 573.00€	13 393.25 €
	204	6 172.50€	1 543.12 €
	21	3 045 758.79 €	761 439.70 €
	23	2 454 080.16€	613 520.04€

Il y a lieu de :

Autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Adoptée à l'unanimité

II. Ressources Humaines :

02/2023 : Annule et remplace la délibération 62 et 63/2022 du 14/11/2022 - Approbation de l'attribution de véhicules de services

Rapporteur : Monsieur Jean Louis LEPIAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Considérant que la délibération n°62-2022 du 14 novembre 2022 doit être rapportée.

Considérant que la Ville dispose d'un parc automobile dont certains véhicules peuvent être mis à disposition d'élus ou d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile,

Il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents et les élus ayant recours aux véhicules municipaux.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux élus et aux agents de la collectivité doit être encadrée par une délibération annuelle du conseil municipal lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie et d'un règlement ci joint.

Considérant que les élus peuvent bénéficier des mêmes dispositions que les agents municipaux au regard du remisage du véhicule mis à disposition selon le règlement ci joint,

Considérant que la délibération n°63/2022 ne mentionnait pas la possibilité pour les élus de bénéficier d'un remisage à domicile et donc doit être rapportée,

La liste est la suivante :

Véhicule	Immatriculation	Service	Autorisation de remisage
Renault ZOE	GA-936-DQ	Elus	Oui
Renault ZOE	GA-917-DQ	Direction des services techniques	Oui
Peugeot PARTNER	AP-664-AQ	Bâtiments	Oui
Fiat QUBO	BS-949-QE	Police Municipale	Oui
Renault KANGOO	GC-594-KH	Voirie- Espaces verts	Oui

Il est précisé que la liste des véhicules concernés sera actualisée notamment au regard des contraintes liées à l'exercice de l'emploi ou des missions (disponibilité, mobilité...)

Et tout le moins une fois par an,

Il est précisé que les véhicules ci-dessus sont prioritairement affectés aux responsables de service qui bénéficient, du fait de sujétions spéciales de service, d'une autorisation de remisage à domicile,

Il est précisé que l'attribution et l'autorisation de remisage à domicile seront effectuées par arrêté municipal du Maire,

Il y a lieu de :

Approuver l'annulation des délibérations 62/2022 et 63/2022,
Approuver l'attribution des véhicules de service dans les conditions décrites ci-dessus,
Autoriser Monsieur le Maire, par voie d'arrêté individuel, à attribuer lesdits véhicules
Autoriser le remisage à domicile pour les nécessités d'exécution du service
Autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à la cette affaire
Adoptée à l'unanimité

III. URBANISME :

03/2023 : Annule la délibération 52/2022 du 29/09/2022 – Modification du taux de la taxe d'aménagement sur diverses zones cadastrales.

Rapporteur : Monsieur Jean Louis LEPIAN

Considérant que la délibération n°52/2022 du 29 septembre 2022 doit être rapportée, suite au courrier du 2 décembre 2022 des services du contrôle de légalité émettant un recours gracieux à l'encontre de la délibération de modification du taux de la taxe d'aménagement arguant le taux de 15 % ne pouvait pas être uniformisé à l'ensemble des zones Urbaines du PLU de la Commune alors qu'il variait de 5% à 10% selon les secteurs concernés. La délibération présentait par ailleurs un défaut de motivation car elle n'énonçait les travaux et équipements rendus nécessaires par l'importance des nouvelles constructions attendues justifiant la majoration du taux de la taxe d'aménagement.

Il y a lieu de :

Adopter à l'unanimité l'annulation de la délibération n° 52/2022 du 29 septembre 2022
Adoptée à l'unanimité

04/2023 : Modification du taux de la taxe d'aménagement sur diverses zones cadastrales.

Rapporteur : Monsieur Jean Louis LEPIAN

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 331-1 et suivants,
Vu la délibération du 24/11/2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,
Vu la délibération du 28/10/2014 fixant la revalorisation de la taxe d'aménagement sur certains secteurs de la commune à 10%,

Vu la délibération du 18/11/2015 fixant la revalorisation de la taxe d'aménagement sur certains secteurs de la commune,

Vu la délibération du 28/10/2019 fixant la revalorisation de la taxe d'aménagement sur certains secteurs de la commune à 10%

Vu l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 23 avril 2018,

Vu l'approbation de la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme en date du 29 novembre 2021

Considérant que la délibération n°52/2022 du 29 septembre 2022 doit être rapportée, suite au courrier du 2 décembre 2022 des services du contrôle de légalité émettant un recours gracieux à l'encontre de la délibération de modification du taux de la taxe d'aménagement arguant le taux de 15 % ne pouvait pas être uniformisé à l'ensemble des zones Urbaines du PLU de la Commune alors qu'il variait de 5% à 10% selon les secteurs concernés. La délibération présentait par ailleurs un défaut de motivation car elle n'énonçait pas les travaux et équipements rendus nécessaires par l'importance des nouvelles constructions attendues justifiant la majoration du taux de la taxe d'aménagement.

Considérant que suite à l'établissement d'un nouveau zonage des parcelles, il y a lieu de modifier les secteurs et le taux d'assujettissement à la taxe d'aménagement.

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation des travaux substantiels de voirie ou réseaux sont rendus nécessaire pour admettre des constructions,

Considérant que la Commune dans son PLU prévoit de ne pas agrandir son périmètre constructible et donc que certaines dents creuses s'y trouvant peuvent faire l'objet de divisions parcellaires,

Considérant que la Commune a dépassé les 3500 habitants et que l'INSEE a recensé 3611 Planais à compter du millésime 2020,

Considérant que de fait la Commune rentre dans la strate des communes qui sont soumises à l'obligation de construire le pourcentage de logements sociaux requis par l'article 55 de la loi SRU,

Considérant que la Commune est en cours d'instruction de deux Permis d'Aménager de 20 lots chacun dont 1 avec un macro lot de 15 logements sociaux et le second de 9 logements sociaux, et de 29 permis de construire dont 9 pour le bailleur social Famille Provence 4 au lotissement le Clos Coulet route de Saint Remy et 5 au lotissement le Pré vert route de Marseille.

Considérant que la Commune pour accueillir de nouvelles populations doit lors des permis d'aménagement prévoir les extensions des réseaux électriques comme celle réalisée en 2022 pour les logements sociaux gérés par 13 Habitat dont le montant a été de 46 000 euros et dont la prochaine extension prévue en 2023 a un coût estimé de 52 324.89 euros H.T.

Considérant que la Commune est en zone REP du fait du collège d'Orgon, elle doit dédoubler les classes de maternelles et de primaires,

Considérant que la Commune a acquis en 2022 pour donner plus d'espace aux enfants un terrain de 5000m2 pour créer un centre loisirs pour les vacances scolaires afin de leur éviter de passer une partie de leurs vacances au sein des écoles comme c'est le cas actuellement,

Ainsi la commune va augmenter le taux de la taxe d'Aménagement sur les zones suivantes, en le passant de 10 à 15% :

I - Les parcelles cadastrales énumérées ci-dessous seront taxées à 15 % dans le cas d'une division de parcelle ou d'une extension ou de toute nouvelle construction :

I - 1 Lieu-dit : CHAPELLE

BR 202, 192, 195, 203, 169, 170, 181, 167, 165, 171, 191, 204, 198, 168, 177, 182, 172, 188, 162, 194, 176, 183, 164, 166, 200, 196, 163, 184, 186, 187, 190, 193, 197, 199, 175, 185, 205.

I - 2 Lieu-dit : BOUSCARON NORD

BT 146,339,284, BV 195,196,204,180, BT 345,360,370,371,372,373,374,375,376,377,378,379,380, 381,382,385,386, BV 200,187,202,189, BT 50,315, BV 184,183, BT 351, 368, 282, 273, 32, 33, 34, 359,279,364,384,358, BV 181, 190, 182, 192, 197,188,191, BT 369, 274, 352, 357, 316, 354, 365,350,51,310,311,383,130,361,362,363,283,275,347,281,276,349,355,278, BV 185,183,199,194,198,201,186 BT 367,317,353,356,277,319,280,348,103, 153

I - 3 Quartier de la MAIRIE

BL 68,69,70,41,42 BK 59,61,71,116,120,83,84,76,77,184

I - 4 Lieu-dit : LE MOULIN DU PLAN et Lieu-dit : MAUNOYERS NORD

Le Moulin du Plan :

AY 95, 96 et AY 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 AY 480

Lieu-dit : MAUNOYERS NORD :

AW 39, 99, 40, 1 AX 172, 141, 160, 161, 170, 208, 210, 217,739, 173, 736, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 677, 780, 399, 735, 741, 729, 727, 737, 800, 801, 734, 144, 151, 154, 155, 156, 157, 432, 438, 446, 449, 41, 733, 738, 742.

II - Les parcelles cadastrales énumérées ci-dessous seront taxées à 15 % dans le cas d'une division de parcelle ou de toute autre construction nouvelle ce sont les « dents creuses » surface des terrains supérieurs à 2 000m²

II – 1 Quartier de la MAIRIE

BL 27, BK 58, 85, 431

II - 2 Quartier MAUNOYERS NORD

AX 171, 172,170,217,389,567,568, 576, 579, 159,497, 205,766,226,227,41, AW 183

II – 3 Lieu-dit : ROQUE FAUCONNIERE

AV 734, 390,392,735,759,669,668,757, 760, 33, 40,780, 39, 736, 393

II – 4 Lieu-dit : BOUSCARON NORD et Lieu-dit : CHAPELLE

Lieu-dit : BOUSCARON NORD

BT 238

Lieu-dit : CHAPELLE

BR 141, 143, 123, 120,127,124,126,117,100,138,86,128,140,136,139,122,137,132,91 43, 90, 103, 135, 85, 102, 121, 118, 119, 133, 134, 130, 129, 131, 125.

Il y a lieu de :

Instituer sur les secteurs délimités aux plans joints un taux de 15% à compter du 1^{er} janvier 2024.

Reporter la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU), à titre d'information,

Après la lecture de ce rapport, M. Serge PAULEAU s'est opposé à la modification proposée la trouvant injuste car certains secteurs restent avec un taux de taxe d'aménagement à 5%.

En conséquence et compte tenu de la demande des services de la sous-Préfecture ayant déposé un recours gracieux à l'encontre de la délibération n° 52/2022 du 29 septembre 2022,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal a décidé de :

S'abstenir à l'unanimité

IV. AFFAIRES GENERALES :

05/2022. Approbation délibération 22-024 du 04/10/2022 de l'ATD 13, relative à la revalorisation de la contribution annuelle

Rapporteur : Madame Claudine BOUNOIR

L'Agence Technique Départementale (ATD) d'assistance au service des communes et de leurs groupements dans divers domaines : technique, juridique ou financier, mais aussi dans le cadre des formations pour les élus, lors de son Assemblée Générale du 04 octobre 2022, les représentants des collectivités adhérentes présents ont approuvé à l'unanimité la revalorisation de la contribution annuelle.

La cotisation est portée à 0.29 € par an et par habitant. Le mode de calcul est le suivant :

Population DGF de la collectivité adhérente (Population Insee + Nombre de résidences secondaires + Nombre de caravanes) X 0.29 € = cotisation annuelle.

Compte tenu de la publication tardive des chiffres DGF, un premier appel à cotisation sera calculé sur la base de la population DGF de l'année N-1. Le second avis de cotisation sera calculé sur les chiffres de la DGF annuelle et sera de ce fait réajusté.

Il y a lieu de :

Accepter cette nouvelle cotisation annuelle, soit 0.29 € par an et par habitant.

Accepter le mode de calcul exposé ci-dessus,

Verser le montant des cotisations demandées avec le réajustement en fonction du 1^{er} appel basé sur la population N-1 et le second appel basé sur N.

Adoptée à l'unanimité

06/2023 : Avenant Délégation Service Public IFAC, pour délégation de la coordination CTG.

Rapporteur : Madame Claudine BOUNOIR

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 54/2020 du 7 décembre 2020 approuvant le contrat de délégation de service public et le choix du délégataire,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service périscolaire et du centre de loisirs sans hébergement de PLAN D'ORGON notifié le 14 décembre 2020.

Afin de concrétiser la Convention Territoriale Globale par la signature d'une convention qui arrête les engagements entre la CAF-MSA, Terre de Provence Agglomération et les communes membres pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024, il est nécessaire de prendre un avenant à la DSP confiée à l'IFAC afin de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la commune leur confie également la coordination de cette CTG.

Il y a lieu de :

Approuver cet avenant n° 1 à la DSP confié à l'IFAC dans le cadre de la CTG,

Autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

Adoptée à l'unanimité

07/2023 : Approbation convention de mise à disposition des données de l'Atlas Dynamique des zones inondables par le SMAVD.

Rapporteur : Monsieur Serge CURNIER

Depuis 2021, le SMAVD a mis en place l'Atlas Dynamique des Zones Inondables (ADZI), cet atlas est un outil de préparation et de gestion de la crise inondation qui permet de transformer des prévisions de débit en zones d'inondations potentielles (ZIP).

Aujourd'hui, le SMAVD propose de visualiser cet ADZI via une cartothèque interactive et des flux WFS/WMS exploitables sur un logiciel SIG.

Afin de pouvoir accéder à cette cartothèque il est nécessaire de signer une convention avec le SMAVD pour récupérer les codes d'accès.

Il y a lieu de :

Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des données,

Adoptée à l'unanimité

08/2023 : Approbation de la réalisation obligatoire d'un diagnostic et l'accompagnement à la mise en place d'une démarche anti-gaspillage alimentaire nutritionnel

Rapporteur : Madame Mireille RUBBIONI

Vu la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte de 2015 (LTECV 2015),

Vu la loi dite « Garot » de lutte contre le gaspillage alimentaire,

Vu la loi EGAlim pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentation et une alimentation saine et durable,

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire qui fixe un objectif de réduction de 50 % du gaspillage alimentaire.

Il est obligatoire de réaliser un diagnostic en définissant le plan d'actions, un accompagnement avec un

suivi technique et méthodologique et une évaluation des actions engagées afin de mettre en place d'une démarche anti-gaspillage alimentaire. L'ensemble de cette démarche peut être réalisée par M. Serge FARUGIA, le nutritionniste, diététicien qui intervient sur l'élaboration des menus du restaurant scolaire. Le tarif pour l'ensemble de ces prestations s'élève à 3 840€ TTC.

Le règlement sera fait en deux (2) factures : 1^{ère} facture après le démarrage de la phase 1 et 2^{ème} facture après la phase 3.

Il y a lieu de :

Accepter qu'un diagnostic obligatoire pour la mise en place d'une démarche anti gaspillage alimentaire soit réalisé,

Accepter que la réalisation de ce diagnostic soit faite par Monsieur Serge FARUGIA au tarif de 3 840€ TTC selon la répartition des factures décrite ci-dessus,

Inscrire les dépenses au crédit du budget 2023,

Autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

Adoptée à l'unanimité

09/2023 : Approbation de la réalisation d'un plan pluriannuel de diversification des sources de protéines pour la restauration scolaire municipale

Rapporteur : Madame Mireille RUBBIONI

La loi EGalim impose aux gestionnaires des restaurants collectifs servant plus de 200 couverts par jour en moyenne, de présenter un plan pluriannuel de diversification des sources de protéines, incluant des préparations ou plats à base de protéines végétales dans les repas qu'ils proposent. Ce plan pluriannuel peut être réalisé par M. Serge FARUGIA, le nutritionniste, diététicien qui intervient sur l'élaboration des menus du restaurant scolaire. Il sera établi sur trois (3) ans suivant la répartition suivante :

Année N :

- Audit du service restauration pour évaluer la part de protéines animales et végétales dans les menus proposés aux différents rationnaires ;
- Etat des lieux de l'offre actuelle et définition de l'objectif nutritionnel sur 3 ans ;
- Mise en place d'actions nutritionnelles visant à diversifier l'offre alimentaire protidique ;

Année N+1 :

- Pérennisation des actions de diversifications visant à atteindre l'objectif nutritionnel à l'année N,
- Contrôle qualitatif

Année N+2 :

- Pérennisation des actions de diversifications visant à atteindre l'objectif défini à l'année N+1,
- Contrôle qualitatif,
- Bilan nutritionnel

Le tarif pour l'ensemble de ces prestations s'élève à 2 750€ TTC par an.

Le règlement sera fait en trois (3) factures : une (1) facture au mois de mars de chaque année.

Il y a lieu de :

Accepter qu'un plan pluriannuel de diversification des sources de protéines, incluant des préparations ou plats à base de protéines végétales dans les repas soit réalisé,

Accepter que la réalisation de ce diagnostic soit faite par Monsieur Serge FARUGIA au tarif de 2 750€ TTC selon la répartition des factures décrite ci-dessus,

Inscrire les dépenses au crédit du budget 2023,

Autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

Adoptée à l'unanimité

La séance est levée à 19h19.

La secrétaire de séance,

Le Maire,



Jacqueline CALABRESE

Jean-Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

